

Protéger les Vulnérables

CRITÈRES DE BASE
pour le traitement des cas d'abus de mineurs
et mauvaise conduite sexuelle
avec les adultes



Rome, 2014

MISSIONARI MONFORTANI

Viale dei Monfortani, 65
00135 ROMA – ITALIA

Ottobre 2014

Congrégation pour la Doctrine de la Foi, *Lettre circulaire pour aider les Conférences épiscopales à établir des Directives pour le traitement des cas d'abus sexuel commis par des clercs à l'égard de mineurs, Città del Vaticano, 2011.*

Congrégation pour la Doctrine de la Foi, *Normes sur les délits les plus graves, Città del Vaticano 2012.*

Pape François, *Homelie de Messe en la chapelle de la domus sanctae marthae avec quelques victimes d'abus sexuels commis par des membres du clergé, Città del Vaticano, Lundi 7 Juillet 2014.*

V. Révision des politiques et Conseil de Révision

1. Révision des politiques locales par l'Administration Générale

Le Supérieur de chaque Entité doit soumettre à l'Administration Générale la version préliminaire d'une politique, avant sa promulgation, pour qu'elle soit évaluée et approuvée.

2. Création d'un Comité pour la révision des politiques et d'un Conseil de Révision

a) En temps voulu un Comité pour la révision des politiques sera constitué, dans le but d'aider le Supérieur Général et son Conseil à l'évaluation des politiques développées par chaque entité, avant leur promulgation.

b) Un Conseil de Révision sera aussi constitué, dans le but d'aider les Administrations Locales et l'Administration Générale dans leur gestion des cas d'abus sexuels dont sont victimes les mineurs.

P. Santino Brembilla, S.M.M.
Supérieur Général

P. Thelagathoti J. Raja Rao, S.M.M.
Secrétaire

Présentation

Chers Confrères,

A l'occasion de notre dernier CGE, qui s'est tenu à Fatima en mai 2013, nous avons lancé un plan pour la congrégation en vue d'assurer la protection des personnes vulnérables. Le plan a été élaboré pour mettre en œuvre le mandat de notre Chapitre général 2011 et aider chaque entité à développer une politique en faveur de la protection des mineurs et des adultes vulnérables.

Un moment très important de ce parcours a été la session que nous avons eue à Rome en Juin dernier. Beaucoup de supérieurs majeurs étaient présents, ainsi que les représentants de toutes les entités. Avec l'aide de Doctor Monica Applewhite et du père Gerald Fitzsimmons, nous avons été conduits à une meilleure compréhension de la dynamique de l'abus, tant du point de vue de la personne abusée que de l'agresseur. Nous avons passé les deux derniers jours de la session à explorer le thème de la prévention, qui est un point clé dans la mission de la protection des personnes vulnérables.

Notre objectif final est que chaque entité puisse développer une politique et des procédures relatives à la protection des personnes vulnérables. C'est un chemin exigeant, qui appelle à la formation continue et à la participation de tous les confrères de l'entité à différents niveaux.

Histoire, culture et tradition donnent vie à des sociétés à la fois différentes et uniques. Et cela peut déterminer une variété de façons d'aborder

la problématique de l'abus des personnes vulnérables et leur protection. Mais, en tant que membres de l'Eglise catholique et de la Compagnie de Marie, nous sommes également un corps; ce qui exige que notre approche soit cohérente au niveau de toute la Congrégation.

Pour cette raison, l'Administration générale a travaillé sur le document que je partage avec vous aujourd'hui. Il contient un ensemble de critères de base pour gérer des situations critiques qui peuvent se vérifier dans le ministère avec des mineurs et des adultes. Ces critères sont destinés à fournir une base commune pour que chaque entité puisse travailler à l'élaboration de sa politique et de ses procédures. La référence à ces critères permettra d'assurer une approche Montfortaine cohérente, lorsqu'il s'agit de questions relatives à l'abus sexuel de mineurs et à la mauvaise conduite sexuelle avec des adultes.

Nous avons développé ce document en tenant compte de la pratique récente de l'Eglise catholique inspirée par l'enseignement du Pape François et de son prédécesseur, le Pape Benoît XVI, ainsi que par les meilleures pratiques des autres congrégations religieuses.

J'ai présenté ces critères lors de la réunion de Juin à Rome. Ils ont été examinés par les confrères présents et les suggestions formulées à cette occasion ont été intégrées dans le document final que je vous envoie. Le 25 septembre 2014, au cours d'une réunion du Conseil Général, le document a été approuvé à l'unanimité.

Chers confrères, la tâche future est très exigeante et elle est d'une importance capitale pour l'avenir de notre Congrégation. Je demande donc la pleine collaboration de chaque supérieur et de chaque confrère pour remplir les exigences de ces normes. Je demande aux supérieurs d'assurer que chaque confrère prend vision de ce document et en comprend l'importance et la portée.

Il est important que, dans chaque entité, nous puissions continuer avec détermination notre chemin vers une meilleure compréhension des défis posés par l'abus dans l'église, de manière à pouvoir élaborer une réponse

b) En vertu de la nature d'une relation pastorale, toute activité de nature sexuelle et à des fins sexuelles qui se produit entre un confrère et une personne adulte dans le cadre du ministère est à considérer comme une forme d'abus, indépendamment de celui ou celle qui a fait les premières avances.

2. Communication écrite au Supérieur Général

Le Supérieur de chaque Entité doit signaler par écrit à l'Administration Générale tous les cas passés et présents de mauvaise conduite sexuelle par des confrères. Ils doivent également signaler les nouveaux cas au fur et à mesure qu'ils se présentent.

3. Soins pastoraux

Au cours de la procédure à suivre pour traiter le cas de mauvaise conduite sexuelle par un confrère, une grande attention doit être consacrée aux soins pastoraux, ainsi qu'au soutien dont les personnes impliquées pourraient avoir besoin.

4. Procédures disciplinaires

La discipline prévue par le droit canon doit être prise en considération dans les cas de mauvaise conduite sexuelle d'un confrère. Cette discipline peut prévoir une plus grande responsabilisation et supervision, ainsi qu'une restriction ou une suspension du ministère.

5. Un plan pour le « bien-être »

Dans le cas de mauvaise conduite sexuelle, si le confrère veut continuer son parcours dans la vie religieuse, un plan de « bien-être » doit être développé, dans le but de traiter les aspects physiques, émotionnels et spirituels de la vie du confrère.

3. Soins pastoraux

a) **Considérer les allégations sérieusement.** Les allégations d'abus sexuels sur mineurs faites envers un confrère doivent être immédiatement prises en charge par le Supérieur religieux et considérées avec sérieux.

b) **Les victimes avant tout.** Au cours de la procédure à suivre pour traiter le cas d'abus sexuels sur mineurs par un confrère, une grande attention doit être consacrée à la sécurité des victimes et aux soins pastoraux, ainsi qu'au soutien professionnel dont elles pourraient avoir besoin.

c) **Un programme de sécurité-supervision.** Un programme de sécurité et de supervision doit être développé pour le confrère qui a abusé d'un mineur, afin de prévenir la réitération d'un même délit et pour offrir aux confrères coupables l'opportunité de se convertir et d'entreprendre une thérapie et un parcours de réhabilitation.

4. Procédures disciplinaires

a) Un confrère ordonné ou un frère qui a abusé d'un mineur doit être destitué du ministère public.

b) Pour les confrères qui ont abusé d'un mineur, les sanctions prévues par le droit canon doivent être prises en considération et, dans le cas d'un confrère ordonné, ces sanctions peuvent prévoir la suspension et, dans certains cas, la laïcisation.

IV. Critères concernant les cas de mauvaise conduite sexuelle avec des adultes

1. Définition

a) Dans le cadre de ces critères, l'expression «*mauvaise conduite sexuelle*» comprend toute activité de nature sexuelle ou à des fins sexuelles d'un confrère avec une personne adulte.

pastorale adéquate. La récente rencontre du Pape François avec des personnes qui ont survécu à un abus du clergé est un exemple particulièrement frappant des soins que nous devons tous être capables d'assurer, si nous voulons être fidèles à notre mission en tant que religieux et prêtres.

Enfin, je demande que dans chaque entité vous puissiez commencer à travailler sans délai à l'élaboration d'une politique pour la protection des personnes vulnérables selon les exigences du Chapitre Général de 2011. On demande aussi à chaque entité d'envoyer une copie de cette politique à l'Administration Générale d'ici la fin du mois de septembre 2015.

Le témoignage de notre Père et Fondateur, Saint Louis Marie de Montfort, devrait nous inspirer dans ce parcours. Il a donné sa vie pour Dieu et pour le peuple. Au moment de sa mort, il a été célébré comme «*Père des pauvres, protecteur des orphelins, réconciliateur des pécheurs*» (Cfr Epitaphe de la tombe de saint Louis-Marie de Montfort). Que son exemple soit une étoile d'orientation pour chacun de nous et pour nos communautés dans le monde entier.

Déjà, je vous remercie beaucoup pour votre engagement et votre dévouement et je vous assure de mon soutien permanent et de ma prière.

En Jésus, Marie et Montfort,

P. Santino Brembilla, SMM
Supérieur Général

Rome, 7 Octobre 2014,
Fête de Notre Dame du Rosaire

Critères de base pour le traitement des cas d'abus de mineurs et mauvaise conduite sexuelle avec les adultes

I. Politique à niveau général et à l'échelle locale

Suivant les indications issues du Chapitre Général de 2011, il a été établi qu'une double politique doit être développée au niveau général, aussi bien qu'à l'échelle locale. La politique à caractère général s'adresse à la Congrégation dans son ensemble, tandis que la politique locale donne les orientations que les confrères d'une entité doivent suivre.

II. Protection des mineurs et comportement éthique dans le ministère

Les politiques à caractère général et à l'échelle locale doivent inclure deux aspects :

- a) Orientations visant à assurer la protection des mineurs dans le cadre du ministère pastoral et à traiter les cas d'abus sexuel des mineurs commis par des confrères.
- b) Orientations visant à assurer un comportement éthique des confrères dans le ministère pastoral et à traiter les cas de mauvaise conduite sexuelle avec des adultes.

Chaque entité doit développer sa politique en tenant compte aussi des directives émises par la Conférence des Evêques et par la Conférence des Religieux où elle se trouve.

III. Critères concernant les cas d'abus sexuelle des mineurs

1. Définitions

a) **Un mineur** est une personne âgée de moins de dix-huit ans. Dans le cadre de ces critères, le terme « mineur » comprend en outre une personne qui jouit habituellement d'un usage imparfait de la raison et que, à cause de cela, elle est à considérer particulièrement vulnérable (Cf. Congrégation pour la Doctrine de la Foi, Normes sur les délits les plus graves, art. 6).

b) **Un abus sexuel** comprend des contacts ou des interactions entre un mineur et un adulte lorsque le mineur est utilisé comme un objet de gratification sexuelle par l'adulte. Le mineur est abusé soit que cette activité implique ou non une force manifeste, soit qu'il ait ou non un contact génital ou physique, soit que le mineur soit ou non à l'origine de cette activité, soit qu'il y ait ou non pour le mineur des conséquences nuisibles perceptibles.

2. Communiquer aux autorités les allégations d'abus

a) **Communication aux autorités civiles.** Si les allégations concernent des activités sexuelles d'un confrère avec un mineur, ou d'autres conduites criminelles, les lois relatives à la dénonciation d'un délit, en vigueur dans le pays où se trouve la communauté concernée, doivent être respectées sans délai.

b) **Communication écrite au Supérieur Général.** Le Supérieur de chaque entité doit signaler par écrit à l'Administration Générale tous les cas d'allégations d'abus sexuels passés et présents dont sont victimes des mineurs. Ils doivent également signaler les nouveaux cas, au fur et à mesure qu'ils se présentent.

c) **Communication à la CDF.** Les cas d'abus sexuels sur mineurs perpétrés par des confrères ordonnés doivent être signalés par écrit à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi (cf. Congrégation pour la Doctrine de la Foi, Normes sur les délits les plus graves, art. 16).